



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 septembre 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-neuvième session extraordinaire

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

### Pouvoirs des représentants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

*Président* : M. Abulkalam Abdul Momen (Bangladesh)

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs pour sa vingt-neuvième session extraordinaire, comptant les États Membres suivants : Bangladesh, Brésil, Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Namibie et Sénégal.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance le 19 septembre 2014.
3. Le Représentant permanent du Bangladesh, M. Abulkalam Abdul Momen, a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général, en date du 18 septembre 2014, concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la vingt-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, les chefs d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères des 12 États Membres ci-après avaient communiqué les pouvoirs en bonne et due forme de leurs représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : Allemagne, Burundi, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grenade, Monaco, Norvège, Palaos, Saint-Marin, Singapour et Soudan.
6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, les 59 États Membres ci-après avaient communiqué au Secrétaire général les renseignements concernant la nomination de leurs représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, soit par télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale

---

\* A/S-29/1.



émanant de la Mission permanente concernée : Argentine, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Somalie, Suisse, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Comme indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, les 115 États Membres ci-après n'avaient pas communiqué au Secrétaire général de renseignements concernant leurs représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire, mais avaient précédemment donné à leurs représentants permanents le pouvoir de représenter leur État respectif auprès de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies sans restriction quant à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les sept États Membres ci-après n'ont pas communiqué au Secrétaire général les pouvoirs ou les informations entrant dans les catégories susvisées : Angola, Antigua-et-Barbuda, Guinée équatoriale, Guatemala, Nauru, Papouasie-Nouvelle Guinée et Sénégal.

9. Le Président a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres cités aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général le plus rapidement possible.

10. Le Président a proposé que le projet de résolution ci-après soit adopté par la Commission :

*« La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 18 septembre 2014,*

*Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres intéressés. »*

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (voir par. 14). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

13. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale.

## **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

14. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

### **Pouvoirs des représentants à la vingt-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

*Approuve* le rapport de la Commission.

  

---